

# Le maître d'ouvrage

**Cette fiche présente le rôle central du maître d'ouvrage dans une opération de construction, ainsi que ses obligations en matière de prévention des risques professionnels.**

## Définition - Description

C'est dans le Code civil que l'on trouve les attributions génériques du maître d'ouvrage, notamment aux articles 1134 (obligation contractuelle générale), 1710 (louage d'ouvrage), 1779-3 (contrat des architectes et entrepreneurs) et 1792-6 (réception de l'ouvrage).

Il incombe ainsi principalement au maître d'ouvrage de :

- définir son projet, décrire les objectifs de son opération ;
- payer le prix pour l'ouvrage attendu ;
- informer des objectifs et contraintes ;
- réceptionner les prestations exécutées.

L'article 2 de la loi n° 85-704, dite loi MOP, donne une définition des maîtres d'ouvrage publics et brosse un tableau de leurs attributions :

- « **Le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.** »

Il existe une grande diversité de maîtres d'ouvrage, du non-professionnel (particulier faisant construire sa maison) à l'institutionnel (donneurs d'ordre public, promoteurs, etc.).

Certains d'entre eux ressentent parfois le besoin de se faire aider de manière ponctuelle ou générique (AMO = assistants du maître d'ouvrage), voire de confier leurs attributions à un professionnel appelé mandataire ou maître d'ouvrage délégué (dont la gestion de projet est le métier).

## Principales missions dans l'acte de construire

En s'inspirant de l'article 2 de la loi n° 85-704, ses obligations sont :

- s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération envisagée ;
- en déterminer la localisation ;
- en définir le programme ;
- en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, en assurer le financement, définir le calendrier et le niveau de qualité souhaité ;
- choisir le processus organisationnel selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs **qu'il choisit**, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

## Missions et obligations en matière de sécurité au travail

Au titre de la conduite de son opération, le maître d'ouvrage doit s'impliquer dans des démarches de prévention bénéficiant aux travailleurs du chantier et des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le Code du travail lui demande de mettre en œuvre sept principes généraux de prévention (article L.4531-1), notamment de réaliser l'évaluation des risques et la définition de mesures de prévention pour combattre les risques.

Ceci complète les responsabilités civiles (réparation des dommages causés à autrui) et pénales (délit de négligence, inattention ou manquement aux obligations de sécurité) qui lui incombent.

Plus précisément, le Code du travail charge le maître d'ouvrage de :

- organiser, avec les autres maîtres d'ouvrage d'opérations se déroulant sur le même site et dans le même temps, une concertation interopérations afin de réduire les risques interférents ;
- adresser une déclaration préalable dès lors que l'opération est susceptible de dépasser un volume d'activité de 500 hommes × jours ;
- réaliser des VRD pour les opérations de bâtiment de plus de 760 000 €<sup>1</sup> préalablement à toute intervention sur le chantier ;
- mettre en place la coordination de sécurité et protection de la santé requise au titre du Code du travail, le cas échéant en désignant un coordonnateur SPS qui intervient sous sa responsabilité ;
- donner l'autorité et les moyens (en temps, financiers, logistiques) suffisants au coordonnateur SPS, prendre en compte ses observations ;
- organiser pratiquement la coopération entre le coordonnateur SPS, la maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux ;
- faire établir par le coordonnateur les deux documents-clés de la mission (PGC et DIUO) ;
- constituer un CISSCT pour les opérations de 1<sup>re</sup> catégorie (> 10 000 hommes × jours).

D'autres codes le chargent d'obligations de prévention :

- s'impliquer dans le repérage des réseaux aériens ou enterrés et dans les conditions d'intervention sécurisées à proximité (décret n° 2011-1241) ;
- faire réaliser des diagnostics sur les substances dangereuses que l'on peut rencontrer dans des opérations sur ouvrages existants (amiante, plomb, radon, etc.).

Quant à la jurisprudence, elle insiste sur le rôle du maître d'ouvrage dans :

- la définition de délais de préparation et d'exécution compatibles avec une réalisation sûre des travaux ;
- la prévision dans l'enveloppe financière de l'opération de budgets suffisants et appropriés spécifiquement dédiés à la prévention (honoraires du coordonnateur SPS et postes dans les marchés de travaux).

## Actions vis-à-vis des autres intervenants lors du déroulement de l'opération

Pour tenir compte de la démarche de prévention, il convient d'inclure les actions suivantes dans la chronologie des tâches du maître d'ouvrage :

- lors des études de faisabilité et de programmation :
  - procéder à l'évaluation de l'effectif prévisionnel de l'opération (hommes × jours),
  - mettre en place la concertation avec les maîtres d'ouvrage d'autres opérations interférentes,
  - définir un budget et un délai permettant un déroulement « serein » de l'opération ;
- à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre :
  - inclure les clauses de coopération avec le coordonnateur SPS,
  - désigner un coordonnateur SPS compétent,
  - inclure dans son contrat les clauses d'autorité et de moyens (temps, coût) indispensables ;
- au début des études d'APS :
  - faire procéder, par le CSPS, à une analyse des risques pour la réalisation de l'opération et pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage,
  - lui demander de constituer le DIUO en collaboration avec le maître d'œuvre ;
- au moment du dépôt de permis de construire :
  - adresser la déclaration préalable à l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBT (pour les opérations de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories) ;
- au moment de la consultation des entreprises :
  - inclure le PGC établi par l'équipe coordonnateur-maître d'œuvre (ainsi que le projet de règlement du CISSCT en catégorie 1) au DCE,
  - prévoir, dans le calendrier prévisionnel, une période de préparation minimale de 30 jours (nécessaire à l'établissement des PPSPS) ;
- à la passation des contrats de travaux :
  - inclure dans les contrats les modalités de coopération entre le coordonnateur SPS, la maîtrise d'œuvre et les entreprises ;

<sup>1</sup> Textes en cours d'évolution

- au début du chantier :
  - constituer le CISSCT au plus tard 21 jours avant le début des travaux,
  - faire réaliser l'aménagement des VRD préalables ;
- en fin de chantier :
  - archiver le PGC 5 années après la réception,
  - obtenir le DIUO pour l'exploitation de l'ouvrage (et le joindre aux actes notariés en cas de mutation de l'ouvrage).

## Responsabilités en matière de gestion des déchets de chantier

En matière de gestion des déchets, la notion de propriétaire n'existe pas. Le Code de l'environnement privilégie celle de producteur initial. Lorsque le producteur – maître d'ouvrage – confie la gestion des déchets à l'entreprise attributaire, celle-ci a qualité de détenteur subsidiaire sans que la responsabilité du producteur s'éteigne. La durée de prescription en matière de gestion des déchets est de trente ans.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet d'un marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire des travaux en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire des travaux reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

### ■ Cas spécifique des déchets contenant de l'amiante

« Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux [...]. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du Code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. »

## RÉGLEMENTATION

- Code du travail
  - L.4211-1 et suivants
  - L.4531-1 et suivants
  - L.4532-1 et suivants
  - L.4732-1 et suivants
  - L.4744-1 et suivants
  - Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains réseaux de transport ou de distribution
- Code de l'urbanisme
  - Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux
- Code de l'environnement
  - Titres I<sup>er</sup> et IV du Livre V : élimination des déchets
- Code de la santé publique
  - Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

## DOCUMENTS À CONSULTER

- **Le maître d'œuvre**  
Fiche Prévention A4 F 02 12 – Édition OPPBTP
- **Travaux à proximité des réseaux – Obligations des maîtres d'ouvrage**  
Fiche Prévention A4 F 04 12 – Édition OPPBTP
- **Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**  
Fiche Prévention A4 F 03 12 – Édition OPPBTP
- **Analyse du PGCSPS**  
Fiche Pratique – Édition OPPBTP

